

CONVENTION APPORTS DE DECHETS NON DANGEREUX POUR TRAITEMENT AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE MAUBEUGE DURANT L'ANNEE 2023

DECHETS AUTORISES

Seuls sont autorisés à être traités sur le Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge les résidus ci-dessous nommés :

1. Les déchets ménagers et assimilés, apportés directement ou par un collecteur agréé pour le compte des seules collectivités ou entités publiques clientes à la collectivité.
2. Les déchets ménagers et assimilés, apportés directement ou par un collecteur agréé pour le compte des seules communes et collectivités ou entités publiques clientes des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de la Somme et des Ardennes, ainsi que de Belgique ayant une convention avec la collectivité.
3. Les déchets ménagers industriels non dangereux, assimilés aux ordures ménagères, apportés directement ou par un collecteur agréé pour le compte des seules communes et clients situés sur le territoire de l'Arrondissement d'Avesnes ayant une convention avec la collectivité.

Sont compris à ce jour dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent contrat :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée de voies inaccessibles aux camions ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et de qualité identique aux déchets ordinaires ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, et de leurs dépendances rassemblées en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, prisons, et de tous bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et de qualité identique.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b ;
- c) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, centres médicaux, laboratoires, ainsi que les déchets spéciaux ;
- d) Les déchets qui, d'une manière générale, par leur nature, dimension, poids, ne peuvent être normalement chargés dans les camions et dont la qualité est différente de celle exprimée ci-dessus tels que les encombrants, les déchets pétroliers, les produits volatils et/ou toxiques, les bouteilles de gaz, les récipients ayant contenu ou contenant des produits inflammables, les explosifs de toute nature, les déchets radioactifs.

Ne peuvent être admis pour traitement au Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge sous peine de résiliation de la présente convention

- **les déchets industriels dangereux, notamment :**
 - les produits pétroliers (huiles, graisses, fuel),
 - les peintures, vernis, solvants ou leurs résidus, aérosols,...
 - les résines et autres matériaux composites non broyés,
 - les déchets corrosifs, explosifs, toxiques, ...,
 - les tonneaux, fûts, bidons en métal ou en matière plastique ayant contenu des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus (même vides),
 - les cartons, papiers et textiles souillés par des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus, des hydrocarbures, des produits chimiques ou toxiques,
 - les piles et batteries, les pneumatiques,
 - les déchets anatomiques, hospitaliers,
 - les boues,
- **tous types de déchets contaminés ou radioactifs,**
- **les déblais de démolition, gravats et décombres, plâtre**
- **les appareils électroménagers, électroniques, électriques, ...**
- **les rouleaux de papier, d'étiquettes adhésives et les papiers compactés,**
- **les laines et mousses d'isolation,**
- **toute benne de verre, ferraille, bois,**
- **tout déchet industriel banal ou tout ensemble de déchets industriels banals présentés sous forme de balle compacte,**
- **tout déchet liquide**
- **les déchets verts en forte proportion**

et en règle générale, tout déchet nécessitant réglementairement un traitement spécifique agréé, différant de la spécification ci-dessous et ne respectant pas les prescriptions qui suivent :

- **Les déchets entrant au Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge seront présentés en vrac (matières défoisonnées) et mélangés**
- **Ils se caractérisent en outre :**
 - par l'absence de « monstres »,
 - par l'absence de matières filandreuses,
 - par un dimensionnement maximum de 50 cm x 20 cm,
 - par le respect de l'article 3.

En cas de doute sur la qualité, la collectivité se réserve le droit de faire des analyses qui devront respecter les critères cités ci-dessus.

ASPECTS ORGANISATIONNELS

L'apporteur s'engage à n'acheminer au Centre de Valorisation Energétique, au titre de la présente convention, que des résidus correspondant au descriptif des déchets autorisés précisés en première partie et définie dans les certificats d'acceptation.

L'apporteur s'engage à informer la collectivité de toute modification dans sa gestion de déchets qui pourrait impacter en qualité, quantité et fréquence ses apports.

La collectivité et l'exploitant assureront un contrôle permanent visuel de la qualité et de la quantité apportée.

Des contrôles ponctuels et inopinés avant déversement dans la fosse du C.V.E. pourront être effectués en faisant décharger leur contenu à même le sol ; en cas de non-conformité, la collectivité et l'exploitant pourront exiger l'arrêt du déchargement et obliger l'apporteur à reprendre les produits non conformes. La convention pourra alors être suspendue.

Chaque camion, devra être pesé à l'entrée et à la sortie du site avec pour seul personnel à bord du véhicule le chauffeur. Seuls les camions dûment référencés dans le certificat d'acceptation seront autorisés à entrer dans l'enceinte de l'Usine.

Le chauffeur du véhicule devra posséder avec lui la copie du ou des certificats d'acceptation préalables et du protocole de sécurité signés. Ces documents pourront lui être demandés pour contrôle à tout moment.

En cas de changement de véhicule ou d'immatriculation, la mise à jour pourra alors être effectuée sur le certificat d'acceptation préalable.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, la collectivité et l'exploitant mettront en place, avec accord des autorités, la procédure spécifique à cette situation. Il est alors demandé de respecter les instructions du personnel sur site. Les coûts externes afférents à la mise en place de cette procédure, et notamment à l'identification et traitement spécifiques des produits détectés seront aux frais de l'apporteur.

L'apporteur s'engage à ne pas quitter le site sans ticket de pesée, qui est sa preuve de dépôt sur le site et son moyen de contrôle. Dans tous les cas la pesée sera enregistrée par le système et servira de base à la facturation mensuelle.

En cas d'attente sur le site pour le vidage de camion, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la collectivité.

Les horaires d'accueil des transporteurs sont les suivants : du lundi au vendredi : de 5h à 19h.

La collectivité et l'exploitant se réserve le droit de refuser temporairement les apports en cas de fermeture partielle ou totale de l'usine (travaux, arrêts techniques programmés, arrêts intempestifs...).

REGLEMENT INTERIEUR ET PROTOCOLE DE SECURITE

L'apporteur est soumis de fait aux prescriptions générales du règlement intérieur de l'Usine et du protocole de sécurité signé par l'exploitant et l'apporteur (document joint).

L'apporteur s'engage à fournir la copie du protocole à tous les véhicules apportant les déchets pour son compte.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'établissement est soumis de fait aux instructions de l'exploitant. Il est interdit de fumer sur le site.

La circulation dans l'enceinte de l'usine se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. L'apporteur s'engage à respecter les vitesses indiquées dans le protocole de sécurité.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de l'usine que le strict temps nécessaire du dépôt de déchets.

L'usage du klaxon est réservé en cas de risque d'accident imminent, et ne doit pas être utilisé pour d'autres raisons (comme attente avant déchargement).

De plus, l'apporteur devra être vigilant lors du déchargement des déchets en fosse et se doit de nettoyer le quai de tout déchet tombé par inadvertance de son camion.

L'apporteur s'engage à mettre à disposition de son personnel le matériel de sécurité (casque ou casquette de sécurité, pantalon de travail, chaussures de sécurité, gants de manutention, tenue de haute visibilité) et de nettoyage nécessaire.

L'apporteur sera redevable à la collectivité ou l'exploitant de tout dégât occasionné sur le site du Centre de Valorisation Energétique par son personnel et des éventuelles conséquences (pertes d'exploitation et coûts divers).

FACTURATION - PAIEMENT

Les tonnages entrants seront facturés mensuellement.

Les tarifs et modalités de paiement sont définis en annexe de la présente convention.

Accepté le

La Société ou Collectivité
(cachet + signature)

Pièces jointes :

- Annexe 1 à accepter et signer
- Certificat d'acceptation préalable à compléter et signer
- Protocole de sécurité et signer